

Statuts – A.P.I. Association Photographes Itinérants

Article 1 – Raison sociale

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Photographes Itinérants

Article 2 – Objet

Cette association culturelle a pour objet :

- la promotion de l'art photographique et des artistes photographes.
- favoriser l'intégration de l'art photographique à travers des projets éducatifs (cours, stages, ateliers, expositions, concours photo,...)
- le développement et la réalisation de projets culturels autour de la photographie (manifestations, expositions, conférences, festivals, concours photo locaux, départementaux, régionaux, nationaux et internationaux).
- la création, l'édition de livres photographiques (photographie contemporaine, culture et patrimoine régionale, et pédagogiques (culture et technique photographiques),
- favoriser les échanges culturels et les rencontres autour des pratiques photographiques et audiovisuelles.

Dans ce sens, l'association privilégiera les pratiques liées à cet art et leur transversalité avec d'autres domaines d'expressions artistiques tels que la musique, la vidéo, la danse... et ce afin de sensibiliser un large public.

A cet effet, les actions de l'association seront les suivantes :

- Promotion
- Formation et enseignement
- Publication
- Organisation d'évènements
- Création, édition, distribution, achat, vente, de toute création culturelle ou artistique se rapportant au but de l'association.

L'association souhaite s'inscrire durablement dans la vie culturelle et artistique locale, départementale et régionale, en lien avec des structures variées et des institutions culturelles. Son champ d'action géographique se situe à la Grande Motte et son agglomération, dans le département de l'Hérault, la région Languedoc-Roussillon et au-delà en France, en Europe et dans le monde.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à la Grande Motte (Hérault).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition et admission

L'association se compose de:

- a) Membres bienfaiteurs
- b) Membres actifs ou adhérents
- c) Membres d'honneur

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes ayant fait un don à l'association. Les membres bienfaiteurs ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Sont membres actifs ou adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée avec voix délibérative. Ils peuvent être des personnes physiques ou morales.

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés par le conseil et dispensés de cotisations. Ils peuvent assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Article 6 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave; l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- d) Lors de la dissolution de l'association.

Article 7 – Affiliation

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration en France et à l'étranger.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- a) Le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations
- b) Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales locales, départementales, régionales et par la Commission Européenne
- c) Le montant des prestations de services réalisées par l'association
- d) Les dons
- e) Les parrainages de mécènes et sponsors
- f) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires.

Article 9 – Exercice social

Il est tenu au jour le jour une comptabilité de l'activité de l'association.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 10 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Il est composé du président et du trésorier.

Les membres sont rééligibles.

Le personnel salarié de l'association assiste au conseil d'administration et au Bureau.

Le président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est majeur.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres avant leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit une ou deux fois par an minimum, sur convocation du président, ou à la demande des deux tiers de ses membres. Les membres du conseil d'administration sont informés de toute réunion et de l'ordre du jour au moins deux semaines auparavant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Un courrier recommandé avec accusé de réception lui signifiera sa radiation.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres désigné pour l'occasion.

Il est tenu procès verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 11 – Le Bureau

Le conseil d'administration constitue le Bureau de l'association : Les deux instances sont constituées des mêmes personnes élues. C'est-à-dire :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) trésorier(e)
- 3) Un(e) secrétaire

Le Bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit au moins tous les trimestres.

Le président réunit et préside le conseil d'administration et le Bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le trésorier tient les comptes de l'association.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle est convoquée une fois par an en session ordinaire sur convocation du conseil d'administration (jour, heure, lieu). Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier et par mail. L'ordre du jour est établi et il figure sur les convocations.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement chaque début d'année avant le 31 mars avec à l'ordre du jour :

- Le rapport d'activité et le rapport financier (comptes et résultats) de l'année précédente
- Le budget prévisionnel de l'année à venir
- Les propositions transmises au Bureau auparavant
- L'élection et le renouvellement du Bureau et du conseil d'administration tous les ans
- Le montant des cotisations annuelles

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le secrétaire prépare les documents pour l'Assemblée Générale et rédige son procès verbal.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe, sur proposition du conseil d'administration, le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les conditions du quorum pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont fixées aux deux tiers des membres présent ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Lors des assemblées générales, une feuille de présence est émarginée et il est tenu procès verbal de la réunion. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance et communiqués à l'ensemble des membres de l'association.

En cas d'impossibilité à participer, les concernés pourront se faire remplacer par une personne de leur choix après avoir rempli le pouvoir.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou à la demande du Bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Les délibérations sont prises au deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14 – Indemnités

Les fonctions des membres du bureau et du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire peut présenter le montant global des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation générés par les instances de l'association.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixant les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, peut être établi par le conseil d'administration. Il doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13 (par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Etabli en deux documents originaux,

Fait à la Grande Motte, le 30 avril 2013

La présidente

La trésorière

La secrétaire

Prénom Nom

Prénom Nom

Prénom Nom

ANNEXE

Membre fondateur :

Est membre fondateur de l'association Photographes itinérants : Caroline Geolle